

VD_OMNI GE.2016.0144 vom 26. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0144

FR: VD_OMNI GE.2016.0144 du 26 octobre 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0144 del 26 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Morges | Recours contre une décision de révocation d'une autorisation d'amarrage pour défaut de paiement de la taxe annuelle, dont le recourant soutient ne pas avoir reçu la facture. Le recourant pouvait de bonne foi partir de l'idée, à l'issue de la procédure antérieure devant la CDAP (également liée à un défaut de paiement de la taxe), que l'autorité intimée avait bien pris note de son adresse de notification. C'est donc à tort que l'autorité intimée lui a notifié, six mois plus tard, une facture à son autre adresse, qui mentionnait en "p.a." un autre nom que le sien. Il est plausible que le recourant n'ait pas reçu la facture litigieuse en raison de cette mention erronée. Admission du recours pour cette raison. Pas de dépens alloués au recourant vu la situation ambiguë qu'il a maintenue auprès de l'autorité intimée s'agissant de sa véritable adresse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

En l'absence de disposition légale spéciale attribuant la compétence de connaître des recours en la matière à une autre autorité, la CDAP s'est déjà reconnue compétente pour examiner le bien-fondé de la révocation d'une sous-concession telle qu'une place d'amarrage – également qualifiée de résiliation du contrat de bail à loyer portant sur une place d'amarrage – qui constitue décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LPA-VD (arrêts GE.2015.0125 du 7 janvier 2016 consid. 2 et les références citées; GE.2013.0144 du 28 novembre 2013 consid. 2). En l'occurrence, les conditions d'exploitation du port public de la baie de l'Eglise de Morges sont définies par le Règlement des ports de la Commune de Morges adopté le 10 août 1983 (ci-après: le Règlement). Selon l'art. 27 al. 2 du Règlement, la Municipalité peut retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du règlement ou en cas de paiement non ponctuel des taxes dues en vertu du règlement. La décision attaquée émane toutefois du conseiller municipal en charge des infrastructures, au bénéfice d'une délégation de compétence de la Municipalité. L'art. 67 LC permet une telle délégation de pouvoirs. Dans un tel cas, l'art. 67 al. 5 LC prévoit que les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Il apparaît ainsi que la compétence pour statuer sur le présent recours appartient à la Municipalité, le recourant bénéficiant ainsi de la possibilité de faire contrôler la décision par une double instance. Dans la mesure où cette autorité s'est déjà déterminée sur le fond dans le cadre de la présente procédure et a confirmé qu'elle aurait rejeté le recours si elle avait eu à en connaître en première instance,

il se justifie, par économie de procédure, de renoncer à renvoyer la cause à la Municipalité et d'entrer en matière sur le recours. Le recourant a d'ailleurs expressément acquiescé à cette solution.

E. 3

Est litigieuse la résiliation du droit d'amarrage du recourant pour défaut de paiement de la taxe d'amarrage. a) En son art. 6 al.1, le Règlement prévoit que celui qui veut ancrer ou amarrer un bateau à titre permanent dans les ports doit obtenir l'autorisation de la municipalité. L'autorisation est personnelle et incessible. Elle est accordée à bien plaire et renouvelable chaque année. Elle peut être retirée moyennant un simple avis écrit de la municipalité donné trois mois à l'avance pour le 31 décembre. Les articles 9 et 27, 2 e alinéa, du présent règlement sont au surplus applicables. L'art. 10 du Règlement prévoit que le bénéficiaire d'une autorisation au nom de la Municipalité au sens de l'art. 6 est astreint au paiement d'une taxe annuelle qui sera perçue au cours des six premiers mois de l'année. S'agissant du montant de la taxe, l'art. 12 du règlement renvoie au tarif d'ancrage et de parcage des bateaux du 22 novembre 2010. b) Dans le cas présent, la facture relative à la taxe 2016 a été adressée au recourant le 7 juin 2016, avec délai de paiement au

E. 7

juillet 2016. En l'absence de paiement à cette date, un rappel lui a été adressé le 15 juillet 2016, toujours par pli simple, avec délai de paiement de vingt jours. Le recourant ne s'étant toujours pas exécuté le 17 août 2016, le Service lui a imparti, par courrier daté du même jour, un ultime délai de dix jours. Le 2 septembre 2016, l'autorité a constaté que la taxe 2016 litigieuse n'était toujours pas payée, raison pour laquelle elle a résilié le droit d'amarrage. Il n'est pas contesté que le recourant n'a pas respecté l'ultime délai de paiement échéant le 27 août 2016, puisque le paiement litigieux n'a été versé que le 13 septembre 2016. Comme déjà indiqué plus haut, l'art. 27 du Règlement permet à la Municipalité de retirer sans délai le droit d'amarrage en cas de paiement non ponctuel des taxes. Cette disposition n'impose pas l'envoi d'un préavis. 4. Le recourant conteste toutefois avoir reçu la facture litigieuse, dès lors que celle-ci était mal adressée. Il allègue un comportement contraire à la bonne foi de l'autorité intimée: il soutient que celle-ci connaissait son adresse de l'avenue X._____, l'avait déjà utilisée et aurait donc dû lui notifier les factures à cette adresse-là. Il expose que son domicile légal se trouve certes à l'avenue Y._____, à Commune Z._____, mais que l'appartement à cette adresse est occupé principalement par son fils, ainsi que par un colocataire, à savoir B._____ jusqu'au printemps 2016 puis C._____ ensuite. A l'appui de cette allégation, il a produit le contrat de bail d'un appartement de 4.5 pièces à l'avenue Y._____, dont il est cotitulaire depuis le 1 er juin 2016 avec C._____. Selon lui, le nom "A._____ " a toujours été présent sur la boîte aux lettres de l'immeuble et il ne s'explique pas que le pli recommandé contenant la décision du 2 septembre 2016 ait été retourné avec la mention que son destinataire était introuvable à l'adresse indiquée. S'agissant de la facture de 2016, il ne l'a pas reçue dès lors que celle-ci était adressée à l'avenue Y._____ avec la mention " p.a. B._____ " qui n'habitait plus à cet endroit à ce moment-là. Selon le recourant, à partir du moment où il avait constaté un problème dans le paiement de la taxe 2016, le Service aurait dû au moins l'appeler ou lui écrire un courriel, comme il l'avait fait par le passé concernant son permis de navigation. En se contentant de lui écrire à son adresse de l'avenue Y._____ alors qu'il connaissait "la bonne adresse où il fallait envoyer le courrier" , à savoir celle de l'avenue X._____, le Service aurait adopté un comportement contraire à la bonne foi. a) Le principe de la bonne

foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). Ce principe est l'émanation d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée (Auer/Malinverni/Hottelier, op. cit., n. 1167, p. 545). Le principe de la loyauté impose aux organes de l'Etat ainsi qu'aux particuliers d'agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'autorité intimée connaissait les deux adresses du recourant. Si elle a utilisé l'adresse à l'avenue X._____, dans ses correspondances des 1 er décembre 2014,

E. 12

décembre 2014 et 26 mars 2015, elle a ensuite utilisé celle de l'avenue Y._____ (en mentionnant "A._____/ Pa M. B._____ ") dans sa lettre du 11 septembre 2015 relative au permis de navigation du recourant, étant précisé que le permis de naviguer comporte l'adresse de l'avenue Y._____. Lorsque son droit d'amarrage a été résilié pour retard de paiement en 2015, le recourant a fait valoir qu'il n'avait pas pu prendre connaissance des factures qui lui avaient été adressées chez son fils, à l'avenue Y._____, ce dernier s'étant absenté plusieurs mois à l'étranger. La procédure initiée devant la CDAP en 2015 à ce sujet a été résolue suite à la nouvelle décision de l'autorité intimée, du 17 novembre 2015, annulant sa décision de non-renouvellement du droit d'amarrage du recourant pour 2016. Cette décision a été notifiée à l'adresse de l'avenue X._____. Le recourant a certes créé une situation ambiguë en disposant de deux adresses. Cela dit, il pouvait de bonne foi partir de l'idée, à l'issue de la procédure antérieure devant la CDAP, que l'autorité intimée avait bien pris note que son adresse de notification était celle de l'avenue X._____ et non celle de l'avenue Y._____. Dans cette mesure, il convient d'admettre que c'est à tort que l'autorité intimée lui a notifié, six mois plus tard, une facture à l'autre adresse de l'avenue Y._____, qui plus est avec la mention d'un tiers, soit le colocataire B._____. Même si cette adresse demeurait aussi valable pour le recourant, selon ses dires, la mention erronée " p.a M. B._____ " était de nature à empêcher une notification au recourant dans la mesure où le tiers précité ne demeurait plus à cet endroit. Il est donc plausible que le recourant n'ait pas reçu la facture litigieuse en raison de cette mention erronée. L'autorité intimée ne peut donc se prévaloir d'un retard dans le paiement

dès lors que le recourant n'a pas reçu la facture litigieuse de juin 2016, avant le mois de septembre, date à laquelle il a immédiatement payé celle-ci. Il convient toutefois de rappeler que le principe de la bonne foi implique aussi pour le recourant de se comporter de manière conforme à ce principe dans ses relations avec l'administration. Dans cette mesure, le maintien de deux adresses distinctes auprès de l'autorité doit être clarifiée une fois pour toutes, surtout dès lors que l'adresse que le recourant ne souhaite pas que l'autorité intimée utilise figure sur son permis de navigation. Le maintien d'une telle ambiguïté est en effet de nature à provoquer de nouvelles confusions dans l'adressage, dont le recourant ne saurait se prévaloir à l'avenir. A cela s'ajoute que la Municipalité a indiqué qu'elle considère comme déterminant le domicile du recourant, notamment pour d'éventuelles questions de poursuites. Il appartient en conséquence au recourant d'indiquer à l'avenir une seule adresse de domicile auxquelles les factures pourront lui être adressées. Il lui appartient également d'informer sans délai l'autorité de tout changement à cet égard.

5. Dans sa réponse au recours, la Municipalité a indiqué qu'elle estimait qu'une résiliation était justifiée indépendamment du problème de notification mentionné ci-dessus. Elle se réfère à l'art. 6 du Règlement qui prévoit que l'autorisation d'amarrage est accordée à bien plaisir et peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois.

a) D'une manière générale, l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé [art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101)]. Le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, et les arrêts cités; CR.2016.0024 du 6 février 2017; GE.2015.0228 du 1^{er} mars 2017). Dans le cas présent, la résiliation d'un droit d'amarrage entraîne des conséquences importantes pour le recourant qui ne pourra plus entreposer son bateau dans le port de Morges. Certes, le Règlement prévoit qu'un tel droit est accordé à bien plaisir et peut être résilié en tout temps moyennant un préavis (art. 6). Cela dit, la décision attaquée se fonde sur le paiement tardif de la taxe d'amarrage. Pour les motifs qui précèdent, ce motif n'est pas opposable au recourant. La Municipalité n'indique aucun autre motif qui justifierait de résilier le droit d'amarrage du recourant. Dans cette mesure, sa décision apparaît insuffisamment motivée, voire disproportionnée.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, confirmée. Il se justifie exceptionnellement de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Bien qu'obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il résulte des considérants précités que le recourant a maintenu jusqu'à ce jour une situation ambiguë auprès de l'autorité intimée, s'agissant de ses adresses de notification. Il se justifie dans cette mesure de ne pas lui allouer de dépens (art. 56 LPA-VD).